

# Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG)

916.202.1

du 29 novembre 2019 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),*

vu les art. 3, let. b, 22, 23, 31, al. 1, 32 et 36 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Correspondances terminologiques et droit applicable

<sup>1</sup> Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les équivalences entre les expressions utilisées dans les actes juridiques de l'UE et celles utilisées dans la présente ordonnance sont définies à l'annexe 1, ch. 1.

<sup>2</sup> Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 2.

## **Art. 2** Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, les conditions d'importation et la durée de la levée de ladite interdiction sont indiquées à l'annexe 2.

## **Art. 3** Mesures contre de nouveaux organismes nuisibles

Les mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent pas à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)<sup>2</sup> sont indiquées à l'annexe 3.

## **Art. 4** Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières qui doivent être prises en cas de risque phytosanitaire accru pour éviter l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC<sup>3</sup> sont indiquées à l'annexe 4.

RO 2019 4399

<sup>1</sup> RS 916.20

<sup>2</sup> RS 916.201

<sup>3</sup> RS 916.201

**Art. 5** Interdiction d'importer à titre de précaution

L'importation des marchandises indiquées à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2018/2019<sup>4</sup> est interdite en provenance de certains pays tiers par mesure de précaution en raison d'un risque phytosanitaire élevé.

**Art. 6** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2017 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice<sup>5</sup> est abrogée.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'art. 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'art. 73 dudit règlement, JO L 323 du 19.12.2018, p. 10.

<sup>5</sup> [RO 2017 7587, 2018 847 ch. II 2383, 2019 1819]

## Correspondances terminologiques et droit applicable

### 1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l'UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Communauté européenne / Communauté	Suisse
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne / Commission	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
États membres	Cantons
Importation dans l'Union / la Communauté	Importation en provenance d'un État tiers
Zone contaminée	Foyer de contamination
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft / Gemeinschaft	Schweiz
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission / Kommission	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst (EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Einfuhr in das Gebiet der Union / Gemeinschaft	Einfuhr aus einem Drittstaat in die Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Introduzione nel territorio dell'Unione / della Comunità	Importazione in Svizzera da Stati terzi
Zona infestata	Focolaio d'infestazione

## 2 Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne	Suisse
Art. 7 et 12 de la Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.	Art. 33, 43, et 65 à 70 OSaVé
Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.	Art. 76 à 82 OSaVé
Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22	Art. 83 à 88 OSaVé
Directive 93/50/CEE de la Commission, du 24 juin 1993, déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel, JO L 205 du 17.8.1993, p. 22.	Annexe 12, ch. 14 OSaVé-DEFR-DETEC <sup>6</sup>

<sup>6</sup> RS 916.201

Union européenne	Suisse
Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.	OSaVé
Art. 4, al. 1	Art. 7, al. 1, OSaVé
Art. 13, al. 1	Art. 7, al. 2 et 3, OSaVé-DEFR-DETEC
Art. 13a, al. 1	Art. 43, al. 1, 46 et 49, al. 1 et 4, OSaVé
Art. 13c, al. 1	Art. 43, al. 2 à 4, et 64, al. 1, OSaVé
Art. 13c, al. 8	Art. VI, al. 2, let. e, de la Convention internationale du 6 décembre 1951 sur la protection des végétaux <sup>7</sup>
Art. 16, al. 1	Art. 104, al. 1 et 2, let. a, OSaVé
Art. 16, al. 2	Art. 23, et 104, al. 2, let. a, OSaVé
Annexe I	Annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe II	Annexe 3 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe III	Annexe 5 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe IV	Annexe 4 et 7 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe V	Annexe 6 OSaVé-DEFR-DETEC
Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.	Art. 47, al. 2, OSaVé

<sup>7</sup> RS 0.916.20

---

Union européenne

Suisse

---

Directive 2008/61/CE de la Commission du 17.6.2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, JO L 158 du 18.6.2008, p. 41.

Art. 7, al. 1, et 37, al. 1, OSaVé

Décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les États membres, JO L 360 du 17.12.2014, p. 59.

Art. 9, al. 1, de l'annexe 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> RS 0.916.026.81

## **Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction**

### **1 Pommes de terre originaires d'Égypte**

#### **1.1 Levée temporaire de l'interdiction d'importation**

L'importation de tubercules de *Solanum tuberosum* L. (pommes de terre) originaires d'Égypte fait l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les pommes de terre ne sont pas destinées à la plantation;
- b. elles proviennent de zones qui figurent sur la liste des zones indemnes fournie par l'Égypte, établie conformément aux prescriptions de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 (NIMP n° 4)<sup>9</sup> de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et reconnues en tant que telles par l'Union européenne en vertu de l'art. 1, al. 2, de la décision d'exécution 2011/787/UE<sup>10</sup>;
- c. elles répondent aux exigences fixées dans l'annexe, ch. 1 et 2, de la décision d'exécution 2011/787/UE en plus de celles fixées pour les tubercules de *Solanum tuberosum* L. dans l'annexe 3 OSaVé-DEFR-DETEC<sup>11</sup>.

#### **1.2 Exclusion de la liste des zones indemnes**

Si une contamination par *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* est constatée lors des contrôles réalisés en Égypte avant l'exportation conformément à l'annexe, ch. 2.1, de la décision d'exécution 2011/787/UE ou lors du contrôle à l'importation conformément au ch. 1.4, l'interdiction d'importation est rétablie pour les pommes de terre provenant de la zone concernée au moins jusqu'à ce que cette zone soit de nouveau considérée comme indemne sur la base des conclusions des enquêtes réalisées par l'Égypte.

<sup>9</sup> La norme NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (version du 29.5.2017) peut être consultée gratuitement sous [www.ippc.int/fr/](http://www.ippc.int/fr/) > Activités de base > Normes et mises en œuvre > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Exigences pour l'établissement de zones indemnes > Fr.

<sup>10</sup> Décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* en provenance d'Égypte, version du JO L 319 du 2.12.2011, p. 112.

<sup>11</sup> RS 916.201

### **1.3 Annonce d'un envoi d'importation**

La date prévue de l'arrivée d'un envoi de pommes de terre originaires d'Égypte, la quantité qu'il comporte ainsi que le lieu de débarquement dans l'UE doivent être communiqués au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au moins une semaine à l'avance.

### **1.4 Contrôle à l'importation**

- 1.4.1 Lors du contrôle prescrit par l'art. 43, al. 1, OSaVé, les pommes de terre originaires d'Égypte sont soumises aux inspections et tests conformément aux ch. 4 et 5 de l'annexe de la décision d'exécution 2011/787/UE.
- 1.4.2 Les envois de pommes de terre pour lesquels il ressort des documents d'accompagnement visés à l'art. 46, al. 2, OSaVé qu'ils ont été soumis à un contrôle phytosanitaire complet dans l'UE peuvent être importés en Suisse sans contrôle par le SPF.

### **1.5 Durée de la levée de l'interdiction d'importation**

La dérogation à l'interdiction d'importation est examinée au plus tard le 31 décembre 2020.



## **Mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent ni à l'annexe 1 ni à l'annexe 2 OSaVé-DEFR-DETEC<sup>12</sup>**

### **1 Virus de la mosaïque du pépino**

#### **1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation**

Les art. 1 à 4 de la décision 2004/200/CE<sup>13</sup> et l'annexe qui y est mentionnée s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus de la mosaïque du pépino.

#### **1.2 Dispositions spéciales**

1.2.1 Les semences de tomates qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision 2004/200/CE peuvent également être importées en Suisse.

1.2.2 Les prélèvements officiels visés à l'art. 4 de la décision 2004/200/CE dans les installations de production de plants de tomates et de tomates concernant la présence du virus de la mosaïque du pépino sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral (SPF).

### **2 *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix similaris* (Gentner), *Epitrix subcrinita* (Lec.) et *Epitrix tuberosa* (Gentner)**

#### **2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation**

Les art. 1 à 5 de la décision d'exécution (UE) 2012/270<sup>14</sup> et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similaris* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberosa* (Gentner).

<sup>12</sup> RS 916.201

<sup>13</sup> Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino, version du JO L 64 du 2.3.2004, p. 43.

<sup>14</sup> Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similaris* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberosa* (Gentner), JO L 132 du 23.5.2012, p. 18; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/5 de la Commission du 3.1.2018, JO L 2 du 5.1.2018, p. 11.

## 2.2 Dispositions spéciales

2.2.1 Les tubercules de pommes de terre qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/270/UE peuvent également être importés en Suisse.

2.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/270/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

## 3 Escargots du genre *Pomacea* (Perry)

### 3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 de la décision d'exécution 2012/697/UE<sup>15</sup> et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation des escargots du genre *Pomacea* (Perry).

### 3.2 Dispositions spéciales

3.2.1 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/697/UE peuvent également être importées en Suisse.

3.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/697/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

## 4 *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto

### 4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 de la décision d'exécution (UE) 2017/198<sup>16</sup> et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto.

<sup>15</sup> Décision d'exécution 2012/697/UE de la Commission du 8 novembre 2012 relative à des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union du genre *Pomacea* (Perry), version du JO L 311 du 10.11.2012, p. 14.

<sup>16</sup> Décision d'exécution (UE) 2017/198 de la Commission du 2 février 2017 relative à des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto, version du JO L 31 du 4.2.2017, p. 29.

## **4.2 Dispositions spéciales**

- 4.2.1 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/198 peuvent également être importées en Suisse.
- 4.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/697/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

## **5 Virus du fruit de la tomate brune (ToBRFV)**

### **5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation**

Les art. 1 à 7 et 9 de la décision d'exécution (UE) 2019/1615<sup>17</sup> s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV).

## **6 Virus de la rosette de la rose**

### **6.1 Mesures contre l'introduction et la propagation**

Les art. 1 à 7 et 9 de la décision d'exécution (UE) 2019/1739<sup>18</sup> s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus de la rosette de la rose.

<sup>17</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1615 de la Commission du 26 septembre 2019 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union, version du JO L 250 du 30.9.2019, p. 91.

<sup>18</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1739 de la Commission du 16 octobre 2019 établissant des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction dans l'Union et la propagation à l'intérieur de celle-ci du virus de la rosette de la rose, version du JO L 265 du 18.10.2019, p. 12.

## Mesures particulières contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles visés à l'annexe 1 OSAVé-DEFR-DETEC<sup>19</sup> en cas de risque phytosanitaire accru

### 1 *Thrips palmi* Karny originaire de Thaïlande

#### 1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

L'art. 1 de la décision 98/109/CE<sup>20</sup> et l'annexe qui y est mentionnée s'appliquent à l'importation de fleurs coupées d'Orchidaceae en provenance de Thaïlande, afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Thrips palmi* Karny.

#### 1.2 Disposition particulière

Les examens visés à l'annexe, ch. 3, de la décision 98/109/CE sont effectués par le SPF.

### 2 *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

#### 2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1, 2, 3, al. 1 et 2, 3<sup>bis</sup>, al. 1 à 3, 4, al. 1 à 3 et 5 à 7, art. 5 à 7, 9, al. 1 à 8 et 9, 2<sup>e</sup> sous-al., et 9<sup>bis</sup> à 18 de la décision d'exécution (UE) 2015/789<sup>21</sup> et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

#### 2.2 Dispositions spéciales

2.2.1 Au lieu des lignes directrices techniques visées aux art. 3, al. 1, et 6, al. 7, de la décision d'exécution (UE) 2015/789, les cantons tiennent compte de la directive correspondante du SPF pour la réalisation des enquêtes.

2.2.2 Les tests supplémentaires visés à l'art. 3, al. 2, de la décision d'exécution (UE) 2015/789 en cas de résultats positifs sont réalisés sous la supervision du SPF.

<sup>19</sup> RS 916.201

<sup>20</sup> Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande, version du JO L 27 du 3.2.1998, p. 47.

<sup>21</sup> Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), JO L 125 du 21.5.2015, p. 36, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/1511, JO L 255 du 11.10.18, p. 16.

- 2.2.3 Le plan d'urgence visé à l'art. 3<sup>bis</sup> de la décision d'exécution (UE) 2015/789 est établi par le SPF.
- 2.2.4 L'établissement de zones délimitées conformément à l'art. 4 de la décision d'exécution (UE) 2015/789 est réalisé avec le concours du SPF.
- 2.2.5 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/789 peuvent également être importées en Suisse.
- 2.2.6 Les dérogations dans le cadre des mesures d'éradication en vertu de l'art. 6, al. 2<sup>bis</sup> ainsi que l'application des mesures d'enrayement visées à l'art. 7 de la décision d'exécution (UE) 2015/789 sont soumises à l'approbation du SPF.
- 2.2.7 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 14 de la décision d'exécution (UE) 2015/789. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.
- 2.2.8 Sont considérés en Europe comme plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) les végétaux destinés à la plantation suivants, à l'exception des semences:
- Calicotome spinosa* (L.) Link
  - Cistus albidus* L.
  - Coffea*
  - Genista lucida* Cambess.
  - Helicrysum stoechas* (L.) Moench
  - Lavandula dentata* L.
  - Lavandula x chaytorae*
  - Nerium oleander* L.
  - Polygala myrtifolia* L.
  - Prunus avium* L.
  - Prunus dulcis* (Mill.) D.A Webb
  - Rosmarinus officinalis* L.
  - Teucrium capitatum* L.
  - Ulex minor* Roth
  - Vinca*
- 2.2.9 Sont considérés comme plantes hôtes des sous-espèces de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) présentes en Europe les végétaux destinés à la plantation suivants, à l'exception des semences:
- a. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*:
    - Cistus mospeliensis* L.
    - Erysimum*
    - Juglans regia* L.
    - Streptocarpus*
    - Vitis vinifera* L.

b. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*:

*Acacia dealbata* Link  
*Acacia saligna* (Labill.) Wendl  
*Acer pseudoplatanus* L.  
*Anthyllis hermanniae* L.  
*Artemisia arborescens* L.  
*Asparagus acutifolius* L.  
*Calicotome spinosa* (L.) Link  
*Calicotome villosa* (Poiret) Link  
*Cercis siliquastrum* L.  
*Cistus creticus* L.  
*Cistus monspeliensis* L.  
*Cistus salvifolius* L.  
*Convolvulus cneorum* L.  
*Coprosma repens* A. Rich.  
*Coronilla glauca* L.  
*Coronilla valentina* L.  
*Cytisus scoparius* (L.) Link  
*Cytisus villosus* Pourr.  
*Elaeagnus angustifolia* L.  
*Euryops chrysanthemoides* (DC.) B.Nord.  
*Euryops pectinatus* (L.) Cass.  
*Ficus carica* L.  
*Fraxinus angustifolia* Vahl  
*Genista x spachiana* (syn. *Cytisus racemosus* Broom)  
*Genista corsica* (Loisel.) DC.  
*Genista ephedroides* DC.  
*Grevillea juniperina* R. Br.  
*Hebe*  
*Helichrysum italicum* (Roth) G. Don  
*Lavandula angustifolia* Mill.  
*Lavandula stoechas* L.  
*Lavandula x allardii* (syn. *Lavandula x heterophylla*)  
*Lavandula x intermedia*  
*Lonicera japonica* Thunb.  
*Medicago sativa* L.  
*Metrosideros excelsa* Sol. ex Gaertn.  
*Myrtus communis* L.  
*Olea europaea* L.  
*Pelargonium graveolens* L'Hér  
*Phagnalon saxatile* (L.) Cass.  
*Prunus armeniaca* L.  
*Prunus cerasifera* Ehrh.  
*Prunus domestica* L.  
*Prunus cerasus* L.  
*Quercus suber* L.  
*Rhamnus alaternus* L.

- Rosa canina* L.  
*Spartium junceum* L.  
*Ulex europaeus* L.  
*Veronica elliptica* L.  
*Westringia fruticosa* (Willd.) Druce
- c. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *pauca*:  
*Acacia saligna* (Labill.) Wendl.  
*Amaranthus retroflexus* L.  
*Asparagus acutifolius* L.  
*Catharanthus*  
*Chenopodium album* L.  
*Cistus creticus* L.  
*Dimorphoteca fruticosa* (L.)  
*Dodonaea viscosa* Jacq.  
*Eremophila maculata* F. Muell.  
*Erigeron sumatrensis* Retz.  
*Erigeron bonariensis* L.  
*Euphorbia chamaesyce* L.  
*Euphorbia terracina* L.  
*Grevillea juniperina* L.  
*Heliotropium europaeum* L.  
*Laurus nobilis* L.  
*Lavandula angustifolia* Mill.  
*Lavandula stoechas* L.  
*Myrtus communis* L.  
*Myoporum insulare* R. Br.  
*Olea europaea* L.  
*Pelargonium x fragrans*  
*Phillyrea latifolia* L.  
*Rhamnus alaternus* L.  
*Spartium junceum* L.  
*Vinca*  
*Westringia fruticosa* (Willd.) Druce  
*Westringia glabra* L.

### 3 *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa

#### 3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 10, 11, al. 1, 12, 13 et 15 à 17 de la décision d'exécution (UE) 2016/715<sup>22</sup> s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa.

#### 3.2 Dispositions spéciales

3.2.1 Les points d'entrée visés à l'art. 11, al. 1, de la décision d'exécution (UE) 2016/715, via lesquels les fruits spécifiés sont importés en Suisse sont définis par le SPF.

3.2.2 Après que les contrôles visés à l'art. 12 de la décision d'exécution (UE) 2016/715 ont été réalisés, les fruits spécifiés sont transportés directement et sans délai dans les installations de transformation visées à l'art. 15 de la décision d'exécution susmentionnée ou dans une installation de stockage, impérativement sous le contrôle du SPF.

3.2.3 Les fruits spécifiés ne peuvent être réexportés dans l'UE qu'avec l'autorisation du SPF.

3.2.4 En Suisse, le service officiel compétent visé aux art. 13 à 15 de la décision d'exécution (UE) 2016/715 est le SPF.

### 4 *Spodoptera frugiperda* (Smith)

#### 4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5, 6, al. 1 et 2, et 8 de la décision d'exécution (UE) 2018/638<sup>23</sup> s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith).

#### 4.2 Dispositions spéciales

4.2.1 En Suisse, l'organisme officiel responsable visé aux art. 2, al. 1 à 3, et 6, al. 2, de la décision d'exécution (UE) 2018/638 est le service phytosanitaire cantonal. Font exception les enquêtes dans les entreprises agréées au sens de l'art. 76 OSaVé, qui sont menées par le SPF.

<sup>22</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/715 de la Commission du 11 mai 2016 établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, JO L 125 du 13.5.2016, p. 16; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/449, JO L 77 du 20.3.2019, p. 76.

<sup>23</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/638 de la Commission du 23 avril 2018 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation de l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda* (Smith) dans l'Union, JO L 105 du 25.4.2018, p. 31; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/1598, JO L 248 du 26.9.2019, p. 86.



- 4.2.2 Aux art. 3 et 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/638, on entend par introduction des végétaux spécifiés l'importation dans l'UE ou en Suisse.
- 4.2.3 L'organisme officiel responsable visé aux art. 3, let. c, et 5, al. 2, de la décision d'exécution (UE) 2018/638 est l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État membre de l'UE dans lequel se trouve le point d'entrée pour les végétaux spécifiés. Dans les cas visés à l'art. 46, al. 2, OSaVé, l'organisme officiel responsable est le SPF.
- 4.2.4 Les cantons communiquent au SPF, au plus tard le 31 mars de chaque année, les résultats des enquêtes effectuées au cours de l'année civile précédente.

## **5 *Aromia bungii* (Faldermann)**

### **5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation**

Les art. 1 à 13 de la décision d'exécution (UE) 2018/1503<sup>24</sup> s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Aromia bungii* (Faldermann).

### **5.2 Dispositions spéciales**

- 5.2.1 En Suisse, l'organisme officiel responsable visé aux art. 3, 5, 6, 8 et 9, de la décision d'exécution (UE) 2018/1503 est le service phytosanitaire cantonal. Font exception les mesures prises dans les entreprises agréées au sens de l'art. 76 OSaVé, qui sont menées par le SPF.
- 5.2.2 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément à l'art. 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/1503 sont réalisés avec le concours du SPF.
- 5.2.3 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1503 peuvent également être importées en Suisse.
- 5.2.4 Le bois spécifié et le bois d'emballage spécifié qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1503 peuvent également être importés en Suisse.
- 5.2.5 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 10, par. 1, de la décision d'exécution (UE) 2018/1503. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

<sup>24</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1503 de la Commission du 8 octobre 2018 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction dans l'Union et la propagation à l'intérieur de celle-ci d'*Aromia bungii* (Faldermann), version du JO L 254 du 10.10.2018, p. 9.

